

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.375 du 29 août 1996

A.68.809/XI-871

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Mes M. HOUGARDY & G. KIKANGALA NGOIE,
 avocats,
 rue des Coteaux 221,
 1030 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite 7 mai 1996, par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmant le refus de séjour, prise le 21 mars 1996;

Vu la requête introduite le même jour, par la même requérante qui demande la suspension de cette décision;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 21 août 1996 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. BERNARD, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la "violation du principe général de droit administratif - repris dans les termes de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. - selon lequel la procédure doit être conduite de manière impartiale et avec fair play";

Considérant que le moyen n'expose nullement en quoi la partie adverse aurait fait preuve de partialité à son égard; qu'il ressort du dossier que la décision attaquée est motivée de manière circonstanciée et individualisée; que le moyen, qui ne formule aucune critique précise à l'égard de cette décision, est manifestement mal fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-neuf août 1900 nonante-six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.